

# Municipalité de Saint-Albert



Province de Québec  
Municipalité Régionale de comté d'Arthabaska  
Municipalité de Saint-Albert

Règlement numéro 2023-11  
Tarification pour l'année 2024

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Albert a adopté son budget pour l'année 2024 qui prévoit des revenus aux moins égaux aux dépenses qui y figurent soient 2 410 573\$ ;

**Attendu qu'**un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 4 décembre 2023;

À ces causes, il est proposé

**Et résolu** à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Saint-Albert ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

## **Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **Article 2 Année fiscale**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

## **Article 3 Taxe foncière générale**

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de .6121\$ du cent dollar d'évaluation.

## **Article 4 Transport et collecte - Élimination des déchets – traitements des matières recyclables et des matières putrescibles**

Aux fins de financer le transport, la collecte et l'élimination des déchets ainsi que le traitement des matières recyclables et des matières putrescibles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

310.80\$ par logement;

## **Article 5 Taux applicables aux règlements d'emprunt**

Les taux applicables aux règlements d'emprunt 2017-07 et 2017-07-01 décrétant les travaux d'égout secteur Village DD955 :

1576.6923\$/unité

## **Article 6 Taux applicables pour l'assainissement des eaux usées.**

Aux fins de financer le service d'assainissement des eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, un tarif de compensation pour chaque immeuble desservi par ce service :

289.7629\$ /unité

## **Article 7 Compensation pour la gestion des matières résiduelles.**

A fins de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte, le transports, l'élimination ou le traitement des résidus solides, ou toutes autres dépenses reliées à la gestion des matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé, que ce service soit utilisé ou non, cette compensation étant dans tous le cas payé par le propriétaire;

### **Vidange sélective en saison**

- Première fosse 151.41\$
- Deuxième fosse 96.17\$

### **Vidange complète en saison**

- Première fosse 189.89\$
- Deuxième fosse 117.31\$

### **Vidange planifiée en saison**

- Première fosse 204.41\$
- Deuxième fosse 124.58\$

### **Vidange planifiée hors saison**

- Première fosse 229.59\$
- Deuxième fosse 137.17\$

### **Coûts additionnels**

Couvercle non déterré et déplacement inutile 59.41\$

Plus de 5,8m3 coût/m3 30.12\$

Tuyau déployé de plus de 150pieds ou (45m) 105.61\$

## **Article 8 Nombre et dates des versements**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300.00\$.

La date ultime où peut être fait le versement des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le sixtième (60) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le conseil autorise la directrice-générale et greffière-trésorière à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

#### **Article 9 Paiement exigible**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

#### **Article 10 Autres prescription**

Les prescriptions des articles 7 et 8 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

#### **Article 11 Taux d'intérêt sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les frais de perception sont de 15% du total dû lorsque les comptes ont à être perçus par un huissier ou un avocat.

#### **Article 12 Frais d'administration**

Des frais d'administration de 20,00\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

#### **Article 13 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté** à Saint-Albert, le 15 janvier 2024

---

Dominique Poulin, maire

---

Suzanne Crête,  
Directrice-générale,  
Greffière et Trésorière

**AVIS DE MOTION : 4 décembre 2023**  
**PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT : 4 décembre 2023**  
**ADOPTION : 15 janvier 2024**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 janvier 2024**

---

**CERTIFICAT de PUBLICATION**

Je, Suzanne Crête, soussignée, résidente de St-Norbert d'Arthabaska, certifiée sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 13 et 16 heures de l'après-midi, le 16 janvier décembre 2024.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 16 janvier 2024.

Signé \_\_\_\_\_